

N° 12-9bis

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 13 décembre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

PRÉFECTURE DE LA MARNE

- Arrêté préfectoral portant autorisation des agents de sécurité agréés de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur la voie publique

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).



Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle polices administratives

Châlons-en-Champagne, le 13 décembre 2022

Arrêté portant autorisation des agents de sécurité agréés de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité sur la voie publique

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 2251-1 et L 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PRÉVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DS 2022-032 en date du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Samira ALOUANE, directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions de services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

Vu la demande présentée par le directeur adjoint de la Zone de sûreté Est de la SNCF en date du 14 novembre 2022, sollicitant une autorisation de palpation jusqu'au début du mois de janvier 2023 ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations et arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminées par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique au sens des articles L 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la mise en place du marché de Noël sur la partie haute des Promenades Jean-Louis SCHNEITER et sur l'esplanade Porte de Mars (proximité de la gare) a un impact sur le flux voyageurs dans l'environnement ferroviaire et dans le quartier de la gare de REIMS,

1/2

Considérant qu'en application des articles L 2251-9 du code des transports et L 613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages, et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement express des personnes, à des palpations de sécurité dans une logique de sécurité du site de la gare de Reims et de son environnement ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

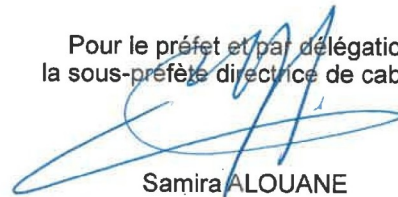
ARRETE

Article 1 : Les agents agréés du service de sécurité interne de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement express des personnes, à des palpations de sécurité sur l'emprise de la gare SNCF et dans le quartier de la gare pour la période du 13 décembre 2022 au mardi 3 janvier 2023 inclus ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec consentement express de celle-ci.

Article 3 : Madame la directrice de Cabinet du préfet de la Marne, le sous-préfet de Reims, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le maire de Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SNCF.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet,



Samira ALOUANE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Marne, Cabinet – pôle polices administratives
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

2/2

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 12 47
Mél : pref-armes@marne.gouv.fr